

PROJET DE LOI

adopté

le 18 octobre 1988

N° 10
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 329 (1987-1988) et 23 (1988-1989).

Article unique.

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est ainsi modifiée :

I A (*nouveau*). — Au troisième alinéa (2°) de l'article premier, les mots : « les établissements publics régionaux » sont supprimés.

I B (*nouveau*). — Au cinquième alinéa (4°) de l'article premier, les mots : « pour les logements aidés par l'Etat réalisés » sont remplacés par les mots : « pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés ».

I. — Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en distinguant selon qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation et, le cas échéant, selon les catégories d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages : ».

II. — Les quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas de l'article 10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° les conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération prévue à l'article 9 et précisent les conséquences de la méconnaissance par le maître d'œuvre des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux. ».

III. — L'article 11 est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — Les décrets prévus à l'article 10 fixent également :

« *a*) les modalités d'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie qui ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics ;

« *b*) les conditions d'indemnisation de tout concurrent ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie. ».

IV. — Les articles 12 à 16 sont abrogés.

V. — Au paragraphe II de l'article 18, les mots : « articles 7 et 10 à 16 inclus » sont remplacés par les mots : « articles 7, 8, 10 et 11 ».

VI. — Au paragraphe II de l'article 21, les mots : « aux articles 14 et 15 » sont remplacés par les mots : « aux articles 10 et 11 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1988.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.